

réclame présentement le rétablissement des services ferroviaires. Voilà la priorité, bien que les autres facteurs que j'ai mentionnés soient d'une importance majeure. Je ne fais que placer les choses les plus importantes en premier.

Ces facteurs, les avantages accessoires en cause, aussi bien que l'escalade du coût de la vie en général, peuvent et doivent être réglés plus tard. Il s'agit aujourd'hui de la grève. Parler ici plus d'une demi-heure pour flatter les chefs syndicalistes qui sont dans les tribunes ne fait qu'embrouiller la situation. Revenons au fait.

La mesure législative dont nous sommes saisis renferme quatre propositions de base en vue de régler cette grève qui dégénère rapidement en crise nationale de la plus haute importance. D'abord, les chemins de fer doivent reprendre leur service dès que le bill aura force de loi. C'est pourquoi nous sommes ici. Les transports constituent le moteur qui actionne toute l'activité d'une nation et à moins qu'ils ne fonctionnent comme il faut, toute l'économie est atteinte. Deuxièmement, à titre de base de négociation, une hausse de salaire provisoire a été établie, composée de deux tranches de 4 p. 100. Ce n'est pas la fixation des salaires. A mon sens, ce n'est qu'un niveau minimum garanti auquel les travailleurs peuvent s'attendre par suite des négociations en cours. Il ne s'agit pas d'arbitrage d'abord, mais de conventions collectives directes.

Si ces négociations aboutissent à un accord sur une somme plus élevée, c'est ce que les employés recevront. La disposition du projet de loi assure qu'il y aura au moins un minimum. Je suis obligé d'être d'accord, parce que c'est la recommandation du juge Munroe. Il a recommandé une augmentation de 4 p. 100 pour le premier semestre, de 4 p. 100 pour le deuxième semestre, de 4 p. 100 pour le troisième semestre et de 6 p. 100 pour le dernier semestre. La loi tient compte de la première année seulement, car il est prévu que les négociations ultérieures établiront les conditions pour la deuxième année. C'est exactement ce que le juge Munroe a recommandé; on a tort d'essayer de tromper la population en disant qu'il s'agit d'une augmentation de 6 p. 100 seulement. Il s'agit de deux augmentations de 4 p. 100—c'est exactement cela.

Une voix: Quelle est la moyenne annuelle?

M. Thompson: Une moyenne de 6 p. 100. Mais on a calculé ce chiffre en se basant sur les 18 p. 100 qui ont été recommandés par le

juge Munroe, et le fait de dire qu'il s'agit d'une augmentation de moins de 8 p. 100 est une présentation erronée des faits. La mesure garantit un minimum immédiat et donne une assurance raisonnable même si l'augmentation ne répond pas aux exigences des syndicats.

J'estime que nous devons envisager ce second point tel qu'il est. Je vois aujourd'hui dans le *Citizen* d'Ottawa un éditorial qui est extrêmement pertinent. Il déclare en partie:

L'augmentation que propose la mesure législative, soit 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier et un autre 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet, n'est clairement qu'un point de départ. Elle est basée sur les recommandations du juge Munroe, président de l'une des cinq commissions de conciliation qui ont étudié le différend relatif aux salaires des chemins de fer. Il fallait que le gouvernement se fixe un point de départ car les hommes n'ont eu aucune augmentation depuis près de trois ans, leur dernier contrat ayant expiré le 31 décembre dernier. Les propositions du juge Munroe étaient probablement un aussi bon point de départ qu'un autre.

• (6.30 p.m.)

Mais il est clair qu'elles ne sont rien d'autre. Le gouvernement n'impose pas cette augmentation aux syndicats ou à la direction comme étant le règlement final. Si le gouvernement imposait une augmentation de salaire, si importante soit-elle, la démocratie serait en déclin.

Par conséquent, ce n'est pas la responsabilité du gouvernement de s'ériger en arbitre et de définir les termes de l'accord final entre la direction et le patronat.

Car si le gouvernement pouvait décider du niveau des salaires dans l'industrie, il pourrait se prononcer en faveur de salaires faibles aussi facilement qu'en faveur de salaires élevés. Les syndicalistes qui estiment que le gouvernement aurait dû prendre des mesures plus énergiques et imposer un règlement quant aux salaires ne devraient pas oublier que le gouvernement pourrait tout aussi bien réduire les salaires que les augmenter.

A cet égard, je mentionnerai la mesure prise par le premier ministre Wilson, soit le gel des salaires. Voilà comment il a procédé.

Seul le régime des négociations collectives, l'intervention gouvernementale étant réduite au minimum, peut protéger les droits que la démocratie confère aux travailleurs.

Ne l'oublions pas.

Troisièmement, cette mesure législative prévoit des négociations continues, en vue d'un contrat collectif, jusqu'au 15 novembre, soit pendant au moins dix semaines. Si nous lisons ce projet de loi avec soin, nous constatons qu'il renferme une disposition suivant laquelle si le rapport présenté alors indique que les négociations se poursuivent de façon satisfaisante, ces dernières pourront se poursuivre au-delà de cette date. Cette mesure législative prévoit donc, en troisième lieu, la